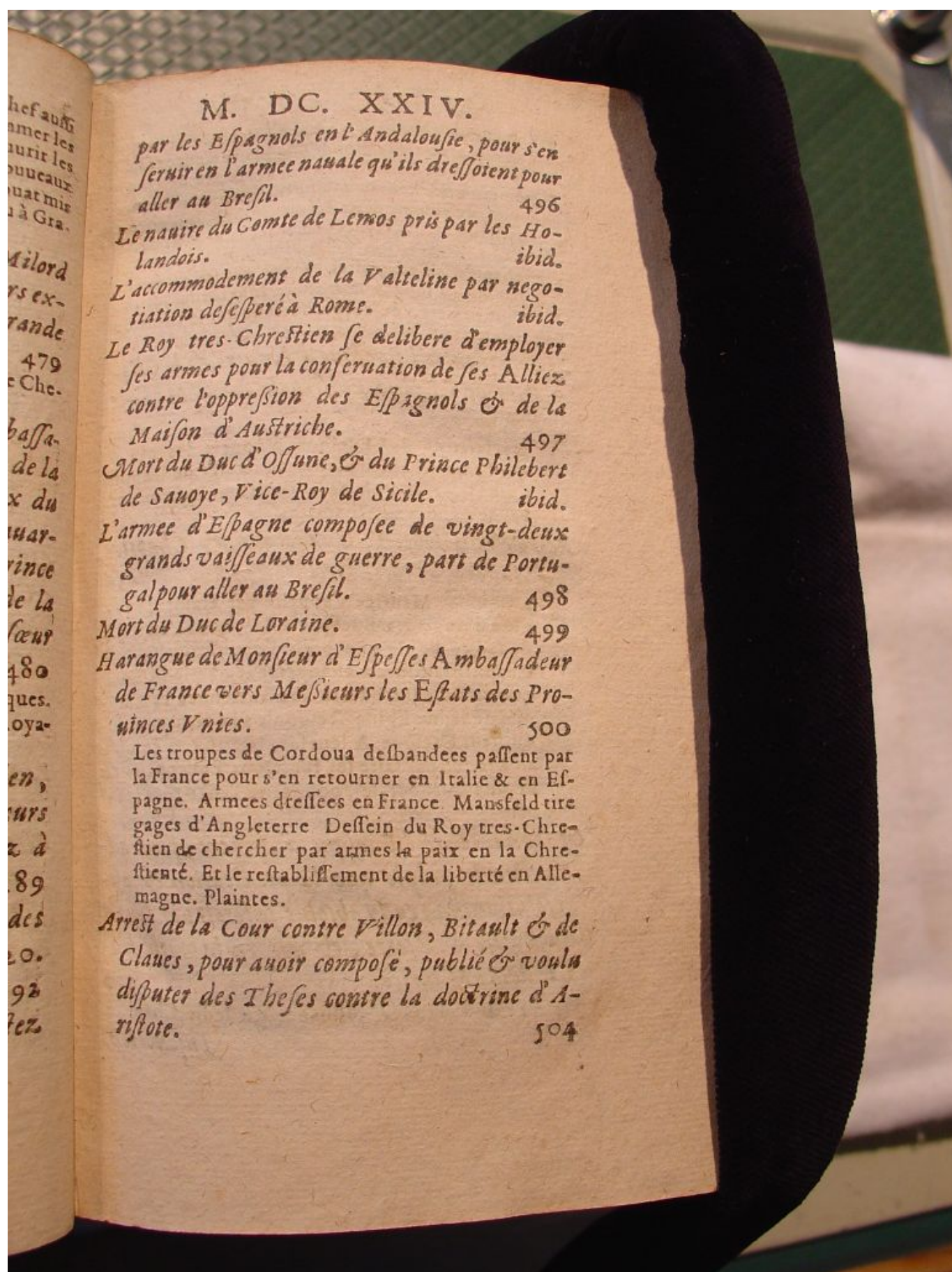


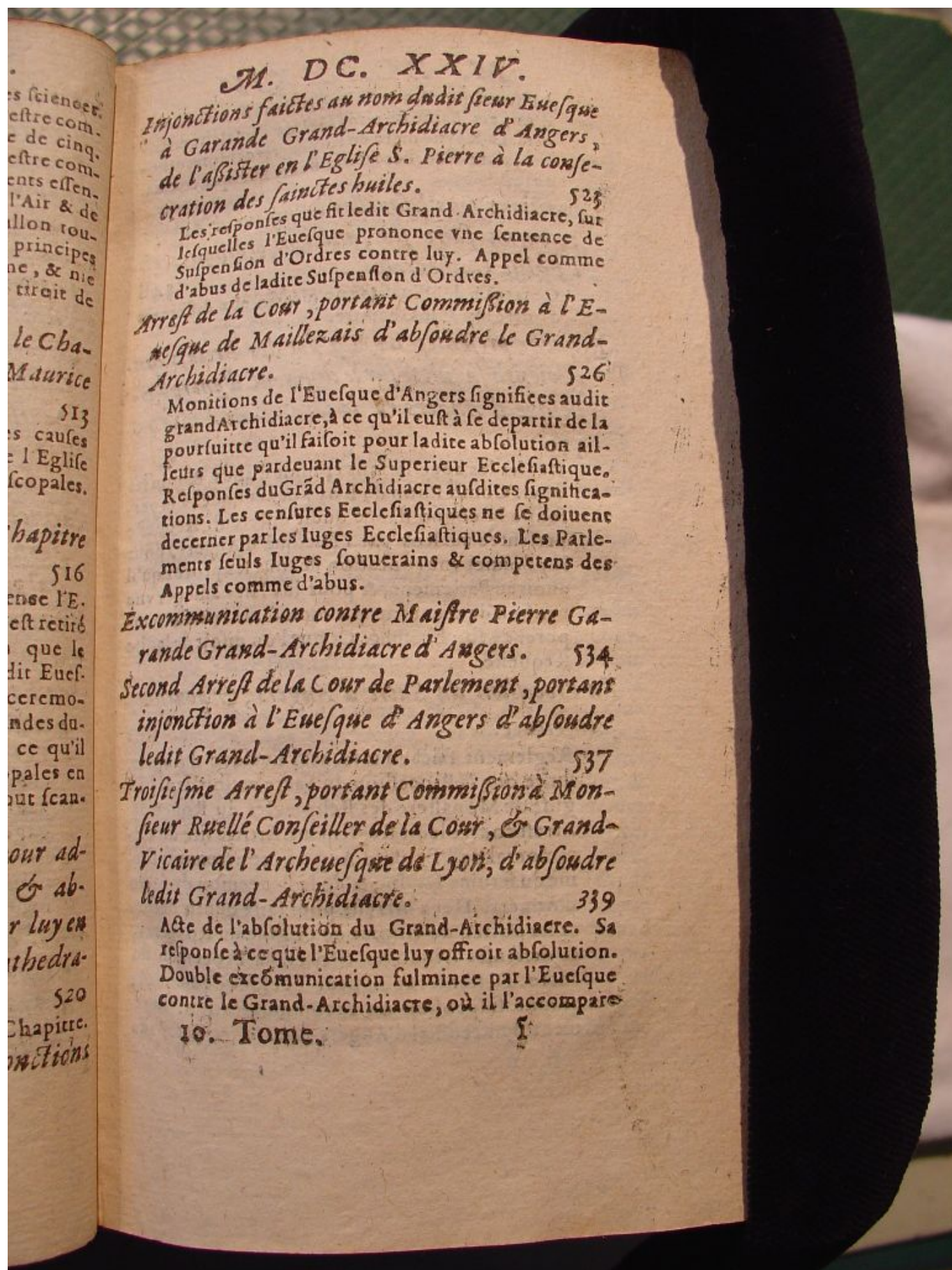
Table_1624_40.jpg



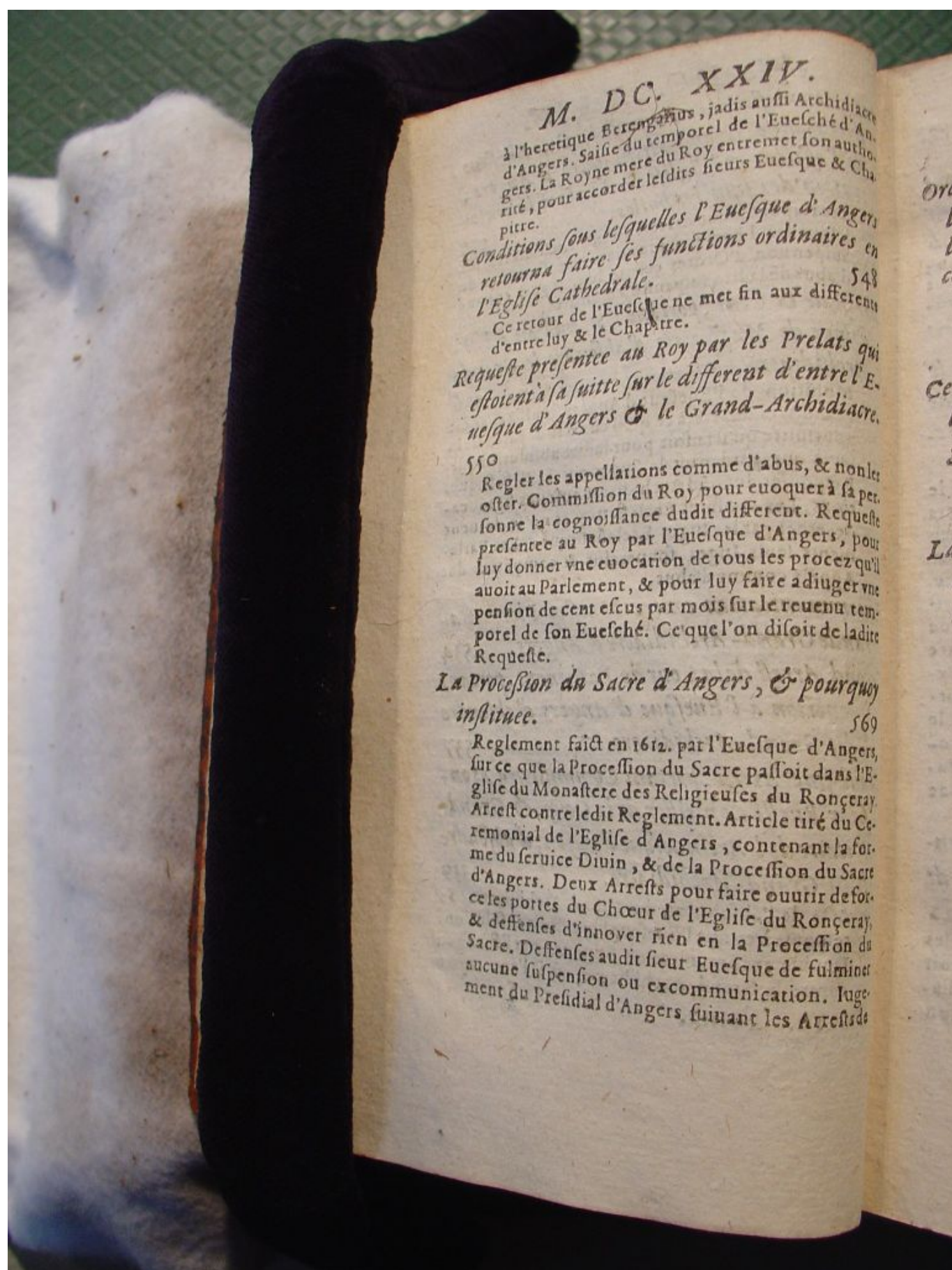
Table_1624_41.jpg



Table_1624_42.jpg



Table_1624_43.jpg



M. DC. XXIV.

à l'heretique Berengarius, jadis aussi Archidiacre d'Angers. Saisie du temporel de l'Euesché d'Angers. La Royne mere du Roy entremet son autorité, pour accorder lescdits sieurs Euesque & Chapitre.

Conditions sous lesquelles l'Euesque d'Angers retourna faire ses fonctions ordinaires en l'Eglise Cathedrale. 548

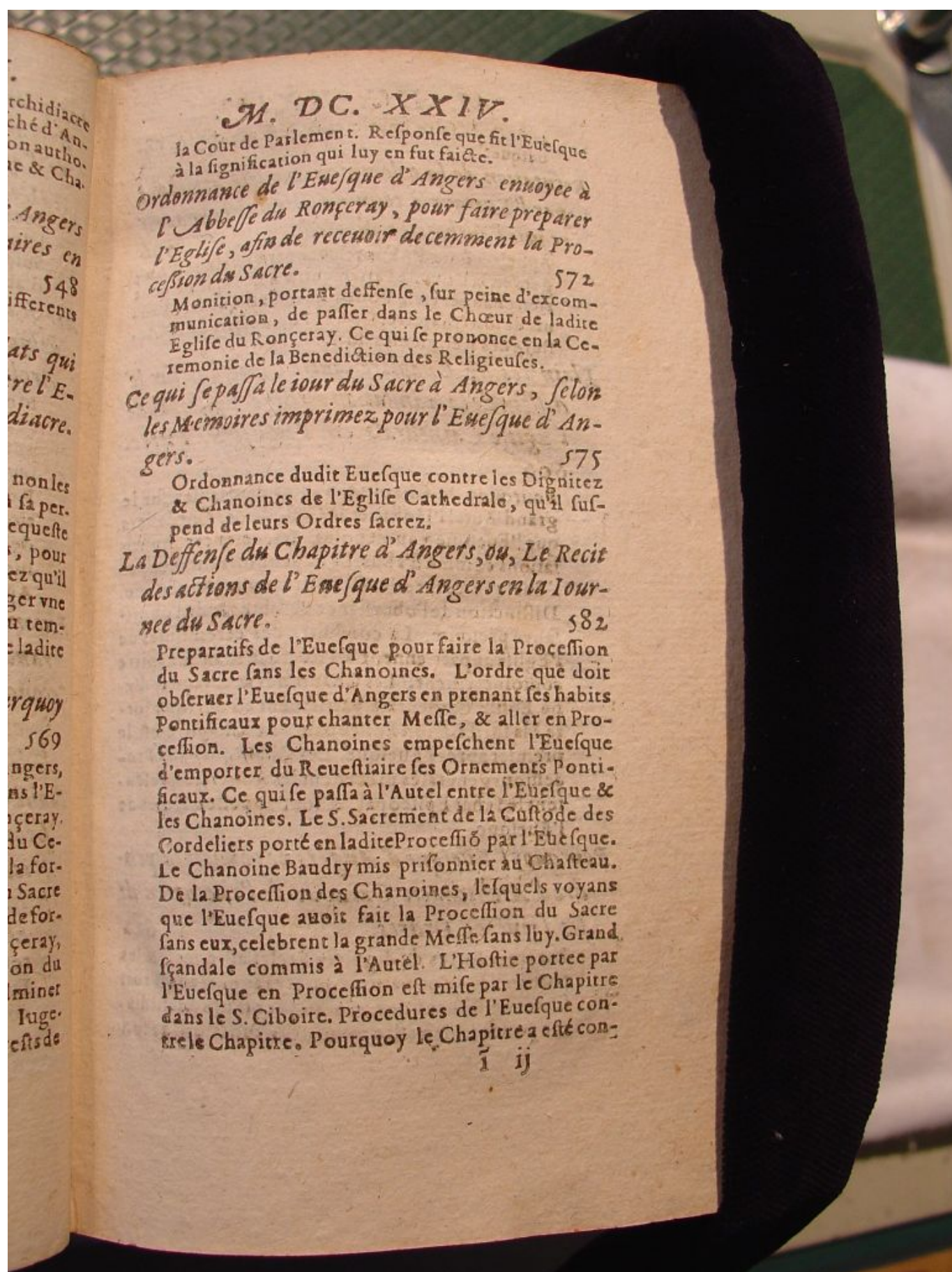
Ce retour de l'Euesque ne met fin aux differents d'entre luy & le Chapitre.

Requete presentee au Roy par les Prelats qui estoient à sa suite sur le different d'entre l'Euesque d'Angers & le Grand-Archidiacre.

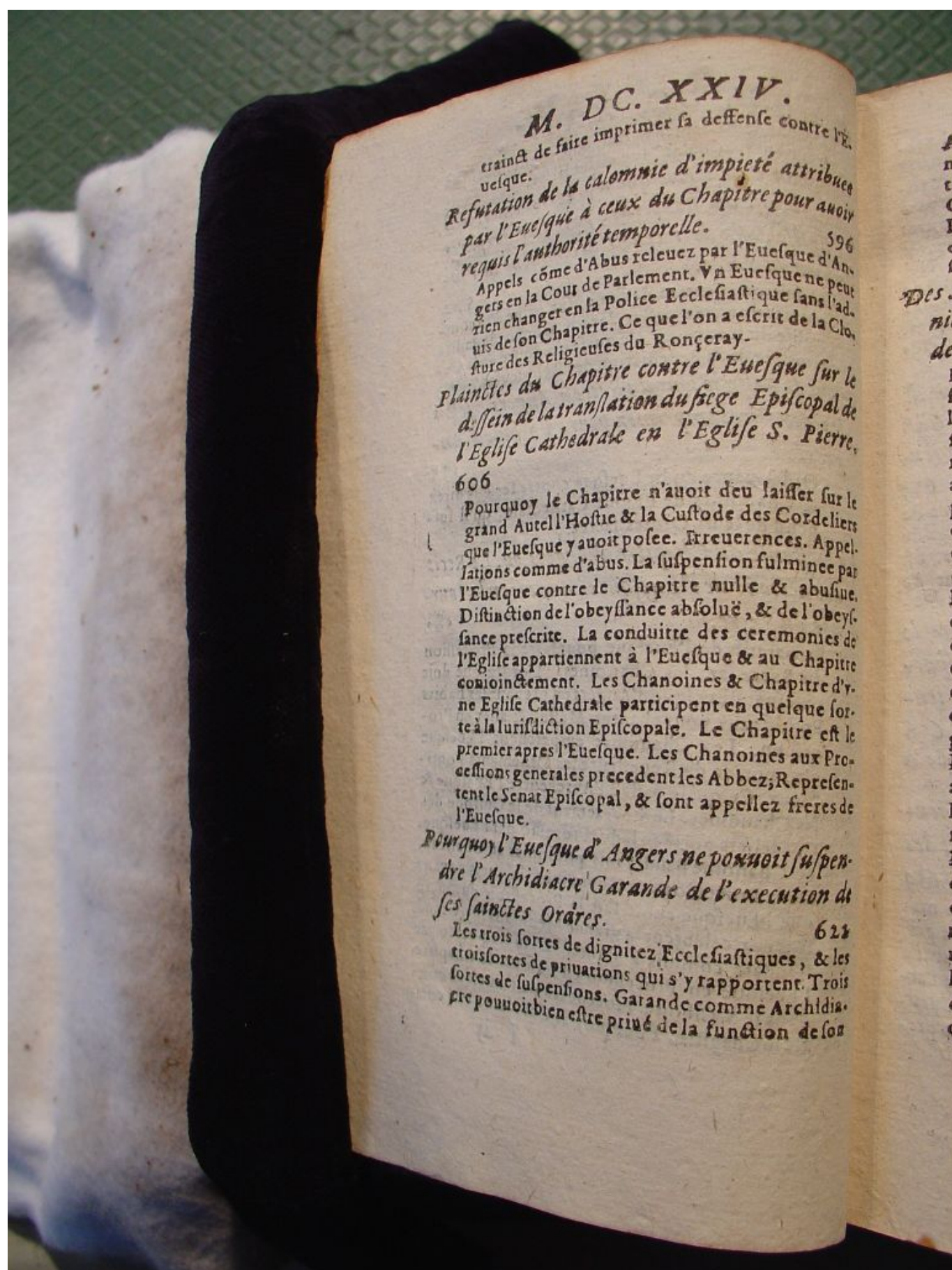
550
Regler les appellations comme d'abus, & non les oster. Commission du Roy pour euoquer à sa personne la cognoissance dudit different. Requete presentee au Roy par l'Euesque d'Angers, pour luy donner vne euocation de tous les procez qu'il auoit au Parlement, & pour luy faire adiuger vne pension de cent escus par mois sur le reuenu temporel de son Euesché. Ce que l'on disoit de ladite Requete.

La Procession du Sacre d'Angers, & pourquoy instituee. 569

Reglement fait en 1612. par l'Euesque d'Angers, sur ce que la Procession du Sacre passoit dans l'Eglise du Monastere des Religieuses du Ronçeray. Arrest contre ledit Reglement. Article tiré du Ceremonial de l'Eglise d'Angers, contenant la forme du seruice Diuin, & de la Procession du Sacre d'Angers. Deux Arrests pour faire ouurir de force les portes du Chœur de l'Eglise du Ronçeray, & deffenses d'innover rien en la Procession du Sacre. Deffenses audit sieur Euesque de fulminer aucune suspension ou excommunication. Iugement du Presidial d'Angers suiuant les Arrests de



Table_1624_45.jpg



Table_1624_46.jpg

M. DC. XXIV.

Archidiaconat par l'Euesque, mais comme Chanoine l'Euesque ne l'a peu suspendre de l'exécution de ses saintes Ordres. Plusieurs Abbez & Chefs d'Ordre sont exemptes pour leur qualité & Dignité de la Jurisdiction des Euesques: mais quand ils sont aussi Curez primitifs, en ce cas, ils sont subjects aux droicts Diocesains.

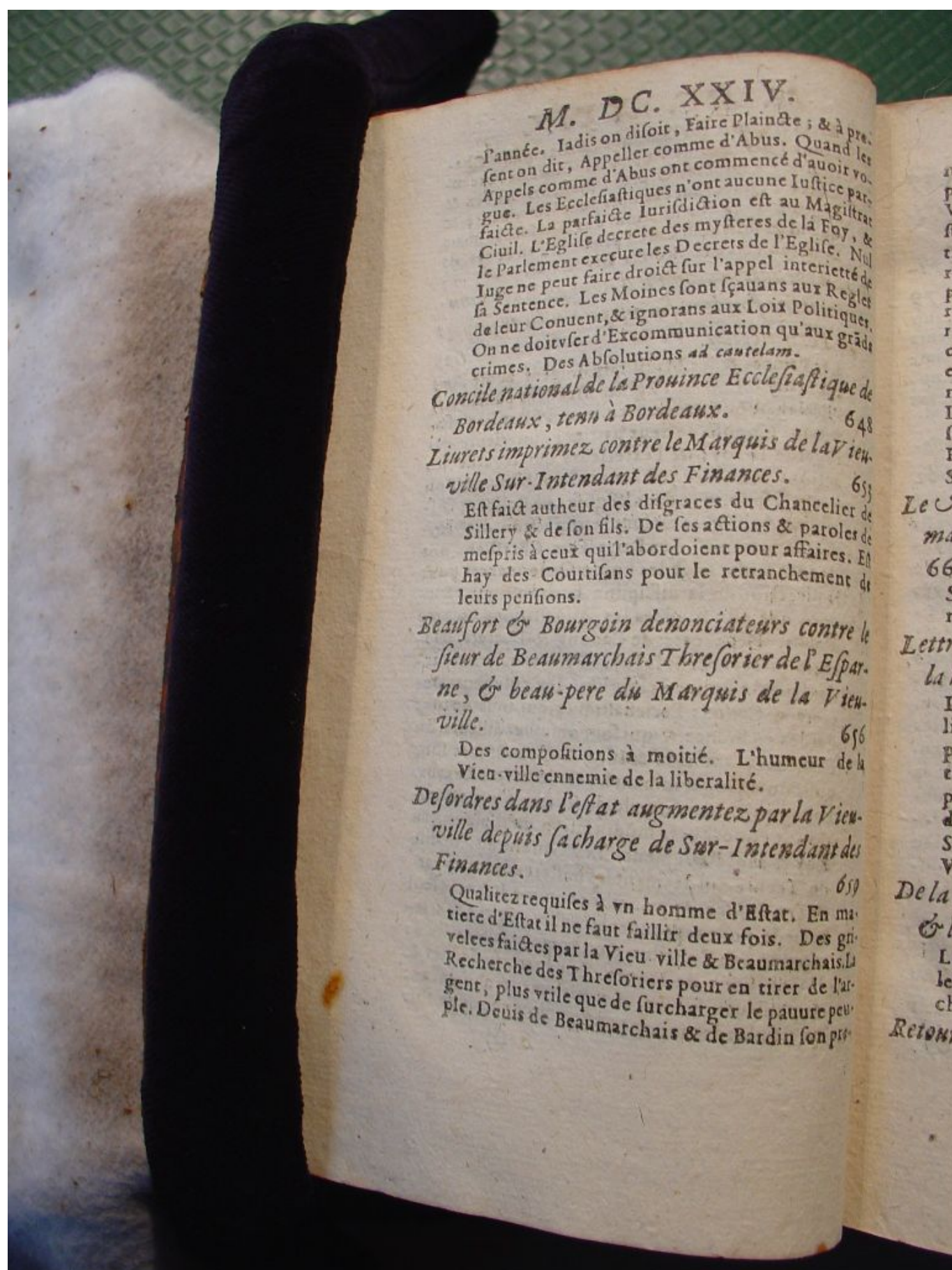
Des Appellations comme d'abus, & Excommunications fondees sur un pretendu transport de Jurisdiction.

625

Les Princes & les Magistrats doiuent auoir l'œil sur la discipline de l'Eglise. Des deux puissances, l'Ecclesiastique, & la Seculiere: l'Estat Ecclesiastique composé de deux parties; l'interieure qui regarde la foy; & l'exterieure qui regarde les actions. Le Clergé est dans la Republique, & non pas la Republique dans l'Eglise. La Police & Discipline de l'Eglise est sous la protection des Princes Souuerains. Les Roys Tres-Chrestiens ont de tout temps fait des Loix & Ordonnances pour la direction de la discipline Ecclesiastique. Surquoy ont esté fondees les Appellations comme d'abus. Deux sortes de Canons & Decrets. Decrets qui regardent la foy. Decrets qui ne regardent que la Police de l'Eglise. Il y a plusieurs Decrets & Canons Ecclesiastiques qui tous ne sont gardez en France, & qui sont obseruez ailleurs. En France les Officiaux & Iuges Ecclesiastiques sont abstrains à iuger suiuant les Ordonnances Royaux: La reception du Concile de Trente n'y a esté demandee que sous la modification qu'il plairoit au Roy & à ses Parlements. Les Canons du Concile de Trente qui decident les misteres de la foy gardez en France. Appellations comme d'abus le seul remede pour reprouer les Bulles portant controuention aux Conciles, Coustumes, & Droicts de la Couronne de France. Sont tres-anciennes & de plusieurs siecles. Le Parlement auparauant qu'il fust sedentaire ne s'assembloit que deux fois

I. iij

Table_1624_47.jpg



Table_1624_48.jpg

M. DC. XXIV.

mier Commis. Les Financiers à present alliez aux plus illustres Maisons de France. Histoire de la Vieuville, d'un Greffier, & d'un Fermier. Le Medecier des Finances tres aysé à apprendre. Du retranchement des pensions. Propositions honorables au Roy & profitables au public empeschees par la Vieuville. Artifices de la Vieuville pour faire disgracier le Comte de Schomberg. Ses faux rapports contre le Colonel d'Ornano. Sa Recherche d'auoir de grandes alliances: & d'auoir des estats & places fortes. Ses cabales. Veut destourner le Roy de prendre autre croyance que de luy. Le Cardinal de Richelieu chef du Conseil. Dessein de la Vieuville de mettre diuision entre la Royne mere & Monsieur frere du Roy. Trauerser les Secretaires d'Etat en la fonction de leurs charges.

Le Marquis de la Vieuville arresté à S. Germain en Laye, & mené prisonnier à Amboise.

668

Son beau-pere le sieur de Beau-Marchais se retire en l'Isle de Narmoustier.

Lettres du Roy sur la detention du Marquis de la Vieuville.

672

Les cinq causes principales de sa detention. Des liures qui furent publiez contre luy apres son emprisonnement, sur Ses perfidies & supercheries, Ses trafiques & soustractions, Ses desseins pour s'approprier la belle maison de feu Moisset à Ruël, & de faire vne nouvelle fabrication de monnoyes. Son entreprise imaginaire de faire venir l'eau de Ville-monble dans les fossez de Paris.

De la querelle entre le Comte de Chasteauvilain & le Marechal de Vitry.

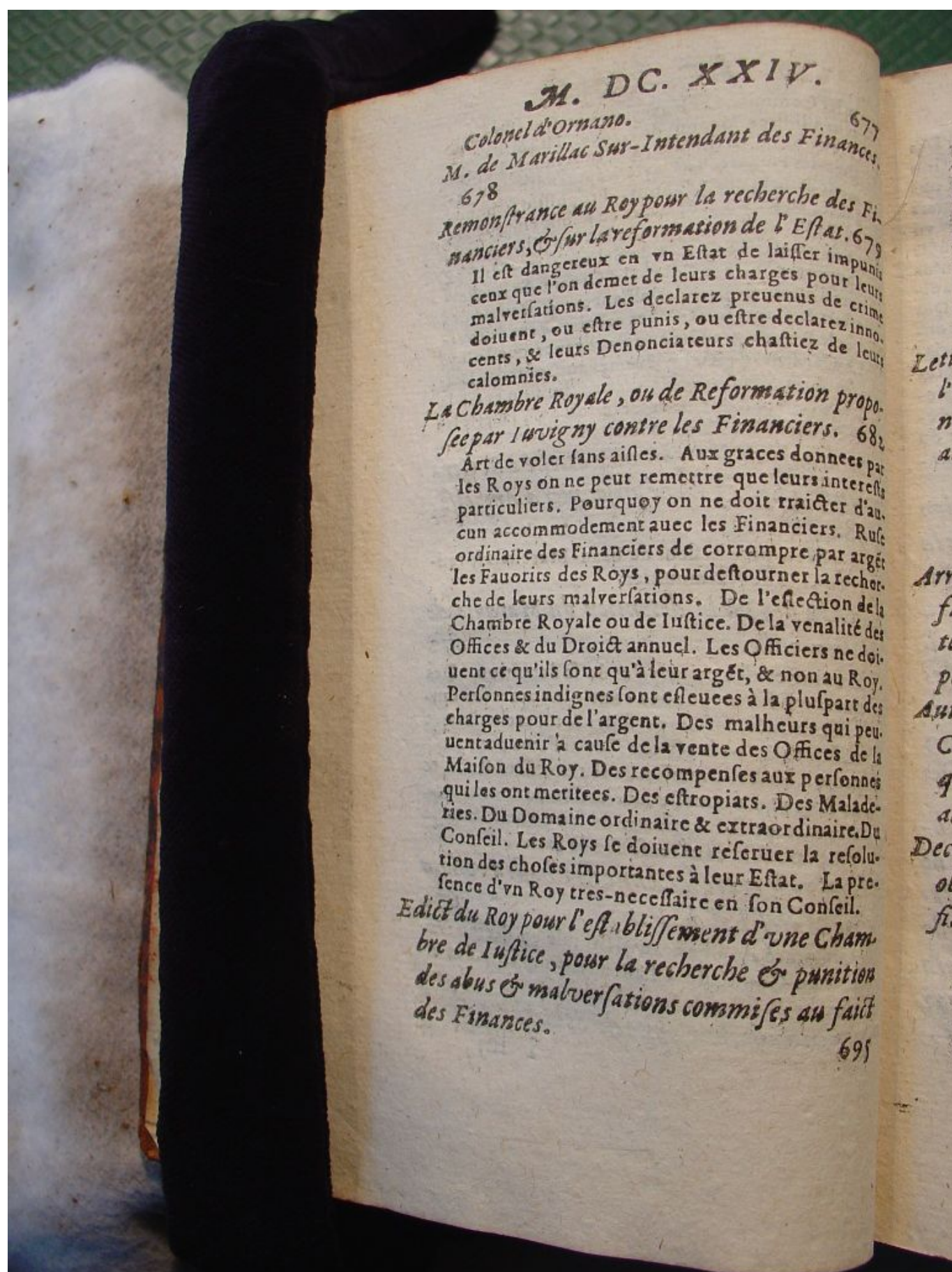
676

Le Comté de Chasteauvilain mis en decret. Valeur du Comté de Chasteauvilain. Grandes richesses du sieur de Beau Marchais.

Retour en Cour du Comte de Schomberg & du

i iij

Table_1624_49.jpg



M. DC. XXIV.

Colonel d'Ornano.

M. de Marillac Sur-Intendant des Finances.

678

Remonstrance au Roy pour la recherche des Financiers, & sur la reformation de l'Estat. 679

Il est dangereux en vn Estat de laisser impunis ceux que l'on demet de leurs charges pour leurs malversations. Les declarez preuenus de crime doiuent, ou estre punis, ou estre declarez innocents, & leurs Denonciateurs chastiez de leurs calomnies.

La Chambre Royale, ou de Reformation proposée par Luigny contre les Financiers. 682

Art de voler sans aises. Aux graces donnees par les Roys on ne peut remettre que leurs interesses particuliers. Pourquoy on ne doit traicter d'aucun accommodement avec les Financiers. Ruse ordinaire des Financiers de corrompre par argent les Favorits des Roys, pour destourner la recherche de leurs malversations. De l'eslection de la Chambre Royale ou de Iustice. De la venalite des Offices & du Droit annuel. Les Officiers ne doiuent ce qu'ils font qu'à leur argent, & non au Roy. Personnes indignes sont esleues à la pluspart des charges pour de l'argent. Des malheurs qui peuvent aduenir à cause de la vente des Offices de la Maison du Roy. Des recompenses aux personnes qui les ont meritees. Des estropiés. Des Maladies. Du Domaine ordinaire & extraordinaire. Du Conseil. Les Roys se doiuent reseruer la resolution des choses importantes à leur Estat. La presence d'un Roy tres-necessaire en son Conseil.

Edict du Roy pour l'establissement d'une Chambre de Iustice, pour la recherche & punition des abus & malversations commises au fait des Finances.

695

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan